

Protection sociale : de la charité dévoyée à l'échange fraternel

Jacques Bichot, économiste, professeur émérite à l'université Lyon 3

Colloque ICES Charité et bien commun

9 avril 2018

Le système français de protection sociale, comme quelques-uns de ses homologues, redistribue une fraction très importante du PIB, soit un tiers dans son cas, au nom d'une sorte de charité laïque axée sur des « droits à » et des prélèvements fiscaux ou quasi-fiscaux. Est-ce là une formule qui sert efficacement le bien commun ? Certes, il serait injuste de la vouer aux gémonies, mais elle est loin de constituer une panacée. Le bien commun serait beaucoup mieux servi si la protection sociale était organisée sous forme d'échange fraternel, une forme d'échange au sein duquel l'amour du prochain et le souci de réciprocité font bon ménage. Le mot « fraternité » qui figure dans la Constitution de la République française et au fronton des édifices publics, quand il s'allie aux mots « échange » et « réciprocité », indique la voie royale qui mène à une protection sociale réellement au service du bien commun.

La protection sociale est en quelque sorte le casse-tête du XXI^{ème} siècle : 7,5 milliards d'êtres humains peuplent actuellement notre planète, et dans beaucoup de pays, dont la population totalise au bas mot 5 milliards de personnes, la protection sociale est dramatiquement sous-développée, comme leur économie ou plus encore. Concomitamment, dans certains pays dits « riches », dont la France, la protection sociale est devenue gigantesque, omniprésente, sans pour autant apporter au bien commun une contribution à la hauteur des ressources qui lui sont consacrées.

En forçant légèrement le trait, on pourrait dire que la protection sociale, c'est-à-dire la sécurité sociale et ses annexes telles que l'assurance chômage ou les complémentaires-santé obligatoires, est passée de la catégorie des solutions à celle des problèmes : dans certains pays, dont la France, elle a tellement proliféré, et elle a été si mal organisée, qu'elle met en péril les finances publiques et le développement économique. Beaucoup sont d'accord pour dire que de sérieuses réformes s'imposent : oui, mais quelles réformes ? Cette question reçoit des réponses assez diverses, et même divergentes. Nous allons ici esquisser une réponse fondée à la fois sur l'analyse économique et sur certains éléments fournis par la doctrine sociale de l'Eglise ; celle-ci ne sera pas utilisée comme un argument d'autorité, mais plutôt comme une tentative importante faite pour unir la recherche de la charité et celle de la vérité, conformément à l'esprit de l'encyclique *Caritas in veritate*.

Pour ce faire, il convient de déterminer d'abord ce qui est bon et ce qui ne va pas dans nos systèmes de protection sociale, puis de fournir des directions de réforme. Le sujet étant impossible à traiter au niveau mondial dans le cadre d'un bref exposé, celui-ci restera hélas

centré sur le cas français. Malgré cela, les concepts et les raisonnements utilisés ont une valeur universelle : ils pourraient, *mutatis mutandis*, être utilisés pour étudier la façon de transformer d'autres systèmes de protection sociale dans le sens de la charité et du bien commun.

1/ Le système actuel est bâti sur le mensonge

Il suffit de lire le tout premier article du Code de la sécurité sociale pour avoir une idée de ce qui ne va pas dans la conception même de la sécurité sociale française, noyau dur de notre système de protection sociale. Voici cet article L. 111-1 :

« La sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille.

Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires.

Elle assure la prise en charge des frais de santé, le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens ».

On pourrait chicaner sur des maladroites de rédaction : ainsi, en contradiction absolue avec le texte de la loi, ce n'est pas la sécurité sociale, mais l'assurance chômage, qui protège contre un des plus importants parmi les risques susceptibles de réduire ou supprimer le revenu d'un travailleur. Mais insistons plutôt sur l'absence, sauf en ce qui concerne l'assurance maladie, de toute référence au financement des droits qui sont accordés par la sécurité sociale.

Pour l'assurance maladie, en effet, le principe d'un financement par les assurés sociaux, en proportion des ressources de chacun, est clairement posé à l'article L.111-2-1, qui dispose : « La protection contre le risque et les conséquences de la maladie est assurée à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé. Chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de cette protection. » Le sens de cette dernière phrase est le même que celui de la formule qui fonde l'échange fraternel : « à chacun selon ses besoins, de chacun selon ses capacités ». Il y a donc là un excellent point d'ancrage législatif, mais ce point d'ancrage aurait mérité d'être présenté comme étant le principe général de l'échange dans le domaine de la protection sociale : le législateur aurait dû poser comme règle de base que celle-ci dans son ensemble, et pas seulement l'assurance maladie, relève de l'échange. Et pas, bien évidemment, de l'échange marchand : d'une forme d'échange telle qu'il en existe à l'intérieur des familles qui ne dysfonctionnent pas, où chacun apporte ce qu'il peut et reçoit, en proportion de ses besoins, ce qu'il est possible de lui attribuer sans léser les autres membres de la famille.

On remarquera que le code, dans ces premiers articles, parle du financement par les assurés sociaux, et pas du financement par les entreprises. Il y a là une lacune curieuse et significative, puisque les cotisations patronales, souvent désignées par l'expression « charges sociales », constituent une part très importante des ressources des organismes de protection sociale. La cause de cette omission est probablement la gêne du législateur : dans la logique de la phrase « chacun contribue, en fonction de ses ressources, au financement de

cette protection », ce sont les assurés sociaux qui financent la sécurité sociale, pas les organismes qui emploient certains d'entre eux. Or le contrat de travail porte sur le salaire brut, c'est-à-dire sur une partie seulement de la rémunération des salariés, qui est en réalité le salaire super-brut, somme du salaire brut et des cotisations dites patronales. D'où vient ce pataquès ?

Le législateur s'est trouvé prisonnier de ses contradictions. D'un côté il définit une assurance, dont les primes sont payées par les assurés sociaux au prorata de la capacité contributive de chacun ; et d'autre part il a instauré des cotisations dites patronales, imitant le système des contributions patronales aux caisses de prévoyance instaurées au XIX^{ème} siècle par certains entrepreneurs – souvent poussés par leur christianisme – parce que le patronat y était habitué, parce qu'il avait acquis une fibre paternaliste, et parce qu'il tenait à rester présent dans les négociations relatives à la sécurité sociale.

La France s'est ainsi dotée, à l'instar de beaucoup d'autres pays, d'un dispositif juridique absurde dans lequel les cotisations sociales sont divisées en deux catégories, salariale et patronale, sauf bien entendu pour les travailleurs indépendants. Cette disposition permet aux organisations patronales d'accuser les « charges sociales » de peser sur leur compétitivité, et aux syndicats de salariés de demander toujours plus de protection sociale en se disant qu'obtenir de l'Etat une augmentation du salaire indirect que constituent les cotisations patronales est plus facile que d'amener les chefs d'entreprise à revoir à la hausse la rémunération contractuelle, qui est le salaire brut et non le salaire super-brut¹.

Le mensonge s'est ainsi installé au cœur même du système de rémunération des salariés : le contrat de travail porte sur un élément dépourvu de tout intérêt, de toute existence véritable, de toute signification économique réelle, à savoir le salaire brut. En réalité, la rémunération véritable du salarié, et le coût véritable du travail pour l'employeur, c'est le salaire super-brut, montant effectivement dépensé par l'employeur pour payer son salarié, lequel reverse une partie de sa paie à la sécurité sociale à travers une multitude de cotisations, d'une part selon les « branches » de la sécurité sociale auxquelles elles sont destinées, et d'autre part du fait d'une distinction créatrice de confusion conceptuelle entre des cotisations dites salariales et d'autres dites patronales.

Il a tellement été dit et répété que les cotisations salariales sont à la charge de l'employé, et que les cotisations patronales « pèsent » sur l'entreprise, que l'économiste a toujours du mal à se faire comprendre quand il explique que cette distinction est factice, que les cotisations dites patronales constituent en fait une partie de la rémunération des salariés que l'employeur verse en leur nom à la sécurité sociale, exactement comme les cotisations dites salariales. Pour que la vérité soit facilement accessible aux personnes concernées, il faudrait que le compte en banque du salarié soit crédité de la totalité de sa rémunération, et que la sécurité sociale prélève ce qui lui revient, tout comme le font les fournisseurs d'électricité, de gaz, de services télématiques, etc., par prélèvement automatique sur ce compte. Le législateur, respectueux d'une tradition qui remonte aux maîtres de forge du XIX^{ème} siècle, n'a hélas pas voulu qu'il en soit ainsi.

Ce faisant, la loi a introduit le mensonge au cœur même du financement de la protection sociale. Les salariés croient naïvement les organisations syndicales quand elles leur disent

¹ Rappelons que le contrat de travail indique le salaire brut, dont le salaire net se déduit par soustraction des cotisations salariales, et le salaire super-brut par addition des cotisations patronales.

qu'ils peuvent demander des prestations sociales plus généreuses puisque « c'est le patron qui paiera » si le financement passe par des cotisations patronales. Et réciproquement les organisations patronales, à commencer par le MEDEF, peuvent se plaindre du poids excessif des « charges sociales » qui leur sont imposées. La véritable négociation entre salariés et employeurs, qui devrait porter sur le salaire super-brut, n'a pas lieu, puisque c'est le salaire brut qui est inscrit dans les contrats de travail.

Jacques Rueff, un homme intelligent qui a beaucoup contribué à la remise en ordre des finances de la France comme conseiller des premiers gouvernements de la V^{ème} République, a consigné l'essentiel de sa réflexion dans son ouvrage *L'ordre social*, écrit pour l'essentiel durant l'Occupation. La conclusion de cette œuvre majeure contient cette phrase, qui porte le cœur de son message : « Soyez libéraux, soyez socialistes, mais ne soyez pas menteurs. »

Hélas, les majorités tantôt de droite, tantôt de gauche, qui ont présidé aux destinées de notre pays, n'ont jamais compris l'importance de ce message. Dans le domaine de la protection sociale, et particulièrement de son financement, elles ont toutes entériné les mensonges qu'elles trouvaient, solidement installés dans nos institutions, en arrivant au pouvoir. Le mensonge est en quelque sorte le « fond de sauce » de notre protection sociale et de nos finances publiques, nonobstant l'introduction dans la Constitution de notre pays, en 2008, d'un article 47-2 dont le second et dernier alinéa exige : « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. » La sécurité sociale est une administration publique, et l'image qui est donnée des résultats de sa gestion est rendue infidèle par le mensonge institutionnel qu'est la séparation des cotisations sociales en une composante salariale et une composante patronale.

En liant fortement, intrinsèquement, la vérité et la charité, *Caritas in veritate*, la célèbre encyclique de Benoît XVI, déconstruit ce système vicieusement bâti sur le mensonge. Citons simplement trois phrases de son introduction : « Défendre la vérité, la proposer avec humilité et conviction et en témoigner dans la vie sont par conséquent des formes exigeantes et irremplaçables de la charité. (...) L'amour doit être compris, vérifié et pratiqué à la lumière de la vérité. (...) Dépourvu de vérité, l'amour bascule dans le sentimentalisme. »

Appliquées au fonctionnement de nos systèmes de protection sociale, ces phrases sont de véritables bombes, puisque ces systèmes sont en grande partie bâtis sur le mensonge, comme nous venons de le voir à propos de la rémunération des salariés et de la notion de cotisation sociale patronale. Mais ce sont des bombes salutaires, qui font table rase de ce qui asphyxie notre système de protection sociale (les mensonges sur la rémunération du travail et sur le financement de la protection sociale) et permettent *ipso facto* de reconstruire sur des bases saines.

Avant de passer à la reconstruction, regardons plus attentivement, à la lumière du raisonnement économique, la situation à laquelle ont mené les mensonges fondateurs.

2/ Le système actuel n'est plus soutenable

Appelons logique assurantielle fraternelle la règle selon laquelle les primes demandées aux riches excèdent ce qui serait actuariellement juste, de façon que les primes demandées aux

pauvres puissent rester inférieures à ce niveau. La première conséquence des mensonges fondateurs de nos systèmes sociaux est le remplacement de cette logique assurantielle fraternelle, compatible avec une économie d'échange (échange fraternel), par un recours massif aux prélèvements obligatoires sans contrepartie.

La partie émergée de cet iceberg est l'importance prise par les impôts dans le financement de la sécurité sociale. Le remplacement de cotisations (ou d'augmentations de cotisations) par la création et l'augmentation récurrente de la CSG en est l'exemple le plus important. Mais toutes sortes de taxes spécifiques s'y ajoutent, ainsi que des dotations budgétaires et le recours massif au déficit public. Il faut avoir ici en tête aussi bien le déficit de l'Etat que celui de la protection sociale, puisque les finances de ces deux systèmes sont mélangées à plaisir, unies qu'elles sont par une tuyauterie très compliquée qui en fait des vases communicants, le plus souvent sans autre motif que de faire apparaître telle partie du déficit à un endroit où elle est moins facilement critiquable, par exemple parce que cet endroit est moins que d'autres sous le feu des projecteurs.

La confusion systématique, voulue et organisée, entre déficit des finances de l'Etat et déficit de la sécurité sociale, conduit à ne considérer comme vraiment significatif que le déficit global de l'Etat providence, somme des déficits de toutes les administrations publiques. Ce déficit permet de distribuer aux Français (et à certains étrangers accueillis par le système) un pouvoir d'achat nettement supérieur à la production nationale. Il se traduit donc par un déficit de la balance des paiements : la France s'endette auprès du reste du monde parce que les Français vendent moins de biens et de services à l'étranger qu'ils n'en achètent. Cette situation, qui dure depuis plus d'une décennie, n'est pas provoquée exclusivement par la défectuosité de notre système de protection sociale, mais celle-ci en constitue la cause la plus importante. C'est une première raison pour laquelle la protection sociale à la française n'est pas soutenable.

La seconde raison est en relation avec la démographie, dont l'influence en matière de protection sociale est capitale. Notre système de retraites par répartition a été organisé juridiquement d'une façon totalement absurde, sans tenir compte du fait que, comme le disait Alfred Sauvy, « nous ne préparons pas nos retraites par nos cotisations vieillesse, mais par nos enfants ». Deux idées sous-tendent la façon dont le législateur a organisé l'attribution des droits à pension : d'une part, maintenir durant la vieillesse un niveau de vie sensiblement égal à celui de l'âge adulte ; d'autre part, proportionner les droits à pension aux sommes versées au titre de cotisations vieillesse, c'est-à-dire reversées aux retraités. Ces principes découlent d'intentions sympathiques, mais l'enfer est pavé de bonnes intentions, et l'amateurisme joint à la démagogie donnent rarement de bons résultats.

Amateurisme, le mot n'est pas trop fort quand on l'applique à la législation française relative aux retraites. Alfred Sauvy avait beau être le créateur de l'école démographique française, son message relatif aux retraites a glissé sur la classe politique comme de l'eau sur une toile cirée. Ce message était pourtant d'un bon sens absolu : *pas d'enfants, pas de retraites. Plus explicitement : vous pouvez-bien cotiser tant et plus pour les pensions des personnes âgées, ce n'est pas cela qui vous procurera des moyens d'existence quand, dans dix ou quarante ans, vous arrêterez de travailler ; ce à quoi vous aurez droit alors, c'est au produit des cotisations des plus jeunes ; si vos cadets sont peu nombreux, ou mal formés, vos pensions seront médiocres malgré des taux de cotisation déraisonnables imposés aux actifs.* Qu'aucun Gouvernement, aucune Assemblée nationale, aucun Sénat, n'ait reconnu cette évidence et

légiféré en conséquence, est proprement stupéfiant. Le principe législatif attribuant des droits à pension au prorata des cotisations vieillesse constitue un mensonge officiel gigantesque ; il est probablement le plus gigantesque de tous les mensonges officiels.

Peu d'économistes français s'en sont hélas préoccupés. Pire, des économistes patentés ont calculé, en recourant aux mathématiques financières classiques, le rendement des cotisations vieillesse en faisant comme si elles étaient la cause efficiente² des pensions versées des décennies plus tard, comme si ces cotisations avaient un rapport de cause à effet réel avec les pensions auxquelles elles ouvrent droit. Heureusement, aux Etats-Unis beaucoup d'économistes expliquent que la *social security* – le système de retraite par répartition créé dans ce pays en 1935 – est un système de Ponzi, ou de Madoff, ces escrocs qui promettaient aux épargnants des rendements fabuleux alors qu'ils dépensaient au fur et à mesure, pour leur usage personnel, la plus grosse partie de l'argent que les épargnants leur confiaient naïvement, croyant qu'il allait être investi judicieusement.

Bref, dans l'état actuel des choses, les systèmes de retraite dits par répartition, en France et dans de nombreux pays, sont basés sur la tromperie : les cotisants ont le sentiment de cotiser pour leurs vieux jours, alors qu'ils se bornent à prendre en charge leurs aînés. Et ceux qui préparent réellement les pensions futures, que ce soit en tant que parents ou en tant que contribuables finançant la formation de ces futurs cotisants, sont dépouillés du fruit de leur investissement dans le capital humain.

Michel Godet a raison de s'indigner en constatant que la stratégie gagnante pour disposer d'une bonne retraite par répartition est « double revenu, pas d'enfant », c'est-à-dire exactement le comportement qui, s'il se généralisait, anéantirait la possibilité de percevoir une pension dans sa vieillesse. Le législateur français, ainsi hélas que la plupart de ses homologues étrangers, a été oublieux de ces réalités, leur préférant des fictions juridiques. Celles-ci occupent une partie importante de notre Code de la sécurité sociale, le transformant partiellement en une sorte de délire onirique qui a force de loi.

La retraite par répartition fonctionne en fait comme la retraite par capitalisation : la différence, c'est qu'un fonds de pension investit dans des entreprises et des créances sur différents investisseurs, tandis que les systèmes de retraites par répartition comptent sur l'investissement dans le capital humain. Si cette réalité était actée par le législateur, si les droits à pension étaient attribués en proportion des enfants mis au monde et des efforts réalisés pour bien les former, il y aurait une adaptation automatique de la quantité de droits distribués à l'importance de l'investissement dans le capital humain ; le législateur n'aurait pas à intervenir de façon récurrente pour augmenter les taux de cotisation vieillesse, qui deviennent difficilement supportables pour les actifs. Le « hic », c'est que le législateur, pour faire rentrer plus facilement les cotisations vieillesse, a préféré les présenter comme une sorte de placement préparant les pensions futures, au lieu de dire la vérité, à savoir que

² La notion de cause efficiente se différencie totalement de celle de cause juridique. La loi peut faire du versement de cotisations vieillesse la cause juridique du versement de pensions des décennies plus tard. Mais elle est évidemment impuissante à en faire une cause efficiente. Ce qui est la cause efficiente des pensions distribuées en 2018, c'est la mise au monde d'enfants dans les années 1955 à 1998 environ, et tout ce qui a été fait pour les entretenir, les soigner et les former – ce que les économistes appellent l'investissement dans la jeunesse. Voir par exemple notre ouvrage *La retraite en liberté*, le Cherche-midi, 2017, et notre article « Contributivité juridique et contributivité économique en matière de protection sociale », *Revue de droit sanitaire et social*, Janvier-février 2018, pp. 135-145.

ces versements constituent le remboursement de ce que chaque adulte a reçu durant son enfance et sa jeunesse.

Le mensonge du législateur, en la matière, consiste donc à faire passer pour un investissement ce qui est le remboursement d'une dette contractée à l'égard de ceux qui ont mis au monde, nourri, soigné et formé des enfants et des jeunes, soit directement, soit en apportant un financement en argent. Ce mensonge institutionnel débouche sur un système de sécurité sociale (au sens large, y compris les régimes de retraite complémentaires fonctionnant en répartition) qui n'est pas soutenable. Il a conduit en particulier à la réforme des retraites de 1982, dite « retraite à 60 ans », qui est à l'origine de la plus grosse partie des difficultés des retraites par répartition françaises depuis 35 ans. Mais prenons garde à ne pas remonter seulement à 1982 : certes, l'Union de la Gauche a commis une lourde faute ; mais la faute initiale remonte à 1941, lorsqu'une loi de quelques lignes a fait passer en répartition l'assurance vieillesse par capitalisation créée en 1930. Et nous ne pouvons pas dégager de toute responsabilité les gouvernants de 1945-1946 qui ont avalisé, Pierre Laroque en tête, ce qu'avait fait en la matière le régime de Vichy.

Certes, dans les deux cas il s'agissait de prendre des décisions dans des conditions très difficiles, et pour les responsables de ces décisions malencontreuses il existe ce qu'il est convenu d'appeler des circonstances atténuantes. Mais que, depuis lors, on ne se soit jamais occupé de sortir de ce mensonge, voilà qui est plus inquiétant.

3/ L'indispensable « mise en vérité » de notre législation sociale

Il ne suffit pas de détecter les erreurs commises il y a des années, il convient ensuite de rechercher la façon de corriger ces erreurs, de remplacer des institutions défectueuses, pour ne pas dire délirantes, par des institutions raisonnables, cohérentes à la fois avec la réalité économique et avec les valeurs humanistes. La solution nous paraît être une reconstruction de notre système de protection sociale sur la base d'un principe fondamental de l'humanisme républicain, parfaitement compatible avec la doctrine sociale de l'Eglise : l'échange fraternel.

Les hommes ont vocation à se rendre utiles. Dans sa seconde épître aux Thessaloniciens, l'apôtre Paul rappelle la règle qu'il leur a enseignée : « si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus. » Cette sagesse judéo-chrétienne ne signifie pas que chacun doit disposer pour lui-même de tout ce qu'il produit, ni plus, ni moins, mais que chacun a le devoir de faire ce qu'il peut : si ses capacités sont supérieures à la moyenne, il donnera une partie de sa production ou de son revenu à ceux qui n'ont pas le même potentiel, comme cela se pratique au sein d'une famille unie.

L'échange fraternel qui pourrait devenir le principe de base de notre sécurité sociale est l'adaptation aux sociétés de grande taille de cette forme de solidarité qui se pratique dans de petites communautés. Il s'agit d'un échange, c'est-à-dire que nous n'avons des droits que parce que nous avons symétriquement des devoirs. Mais cet échange ne vise pas à mettre en œuvre une stricte égalité entre ce qui est donné et ce qui est reçu. Parce que les membres d'une certaine communauté, par exemple un pays, se considèrent en quelque sorte comme des frères, les plus forts, habiles ou intelligents acceptent de contribuer

davantage que la moyenne, au profit de ceux qui, moins bien dotés par la nature ou du fait de leur histoire, ne peuvent pas contribuer beaucoup.

Dans l'encyclique *Dives in misericordia*, Jean-Paul II rappelle que la société humaine ne peut pas être basée seulement sur la stricte justice, c'est-à-dire sur l'égalité entre ce qui est fourni et ce qui est reçu. Il rappelle l'axiome *summum ius, summa iniuria* : pour faire société, nous devons accepter de compenser des inégalités de talents et de capacité contributive par un certain degré de redistribution. Le marché n'étant pas une institution très pratique pour pratiquer la redistribution, les systèmes de protection sociale sont en charge de réaliser des échanges comportant une composante importante de redistribution. C'est la raison pour laquelle le Pape polonais a prôné une « charité sociale et politique » s'incarnant dans des institutions *ad hoc*. Cela ne signifie pas que les organismes de protection sociale doivent abandonner tout recours à la logique de l'échange, mais qu'ils doivent pratiquer une forme d'échange différente de celle qui est de règle sur les marchés, tenant compte des besoins et des capacités de chacun.

Certes, le christianisme dispose d'arguments spécifiques pour prôner cette solidarité : comme l'écrivait Jean-Paul II dans *Sollicitudo rei socialis*, « le prochain n'est pas seulement un être humain avec ses droits et son égalité fondamentale à l'égard de tous, mais il devient l'image vivante de Dieu », et il convient de l'aimer « de l'amour dont l'aime le Seigneur ». Néanmoins, la très laïque République française, en faisant de la fraternité et de l'égalité des bases de sa Constitution, va dans un sens qui ne contredit en aucune manière la charité chrétienne. L'égalité et la fraternité entre citoyens, idéaux en rupture avec la réalité que nous observons quotidiennement, sont des principes suffisants pour remodeler notre système de protection sociale dans le sens de l'échange fraternel.

Aucun principe républicain ne nous oblige à nous résigner à vivre dans un système où les droits sont dissociés des devoirs, où les prélèvements destinés à la sécurité sociale ressemblent de plus en plus à des impôts étrangers à toute logique d'échange. Nous n'avons pas le devoir moral de conforter un système bureaucratique engoncé dans un juridisme qui, à force d'être bête, finit par devenir insoutenable dans les deux sens du terme : affreusement pénible pour les citoyens, et de moins en moins compatible avec le bon fonctionnement de l'économie et l'équilibre des finances publiques. Nous devons contribuer à le faire évoluer, à le remodeler dans le sens de l'échange fraternel.